

AVIS¹ 2019/09 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
IVB/MB/jv

Date
28.03.2019

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne: Remplacement de la Circulaire D.021/10 relative à la date de la lettre d'affirmation

Conformément à l'article 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016, l'Institut des Réviseurs d'Entreprises développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession sous la forme d'avis ou de communications.

Bien que l'IRE ne puisse plus émettre de nouvelles circulaires, nous avons analysé les circulaires existantes dans le contexte de la nouvelle législation pour déterminer si, le cas échéant, il convient de les actualiser. Le Conseil de l'Institut a ainsi constaté que la Circulaire D.021/10 relative à la date de la lettre d'affirmation faisait référence à la norme « Déclarations de la direction » entre-temps abrogée et à la norme ISA 580 « Déclarations écrites » qui a été adaptée depuis.

Par le présent avis, le Conseil de l'Institut souhaite rappeler les principes applicables en cette matière avec référence aux textes légaux et normatifs les plus récents.

En ce qui concerne la date de la lettre d'affirmation, par rapport à la date du rapport du commissaire, la norme ISA 580, « *Déclarations écrites* », requiert au paragraphe 14 que :

« La date des déclarations écrites doit être aussi proche que possible de la date du rapport de l'auditeur sur les états financiers, mais pas postérieure à celle-ci. Les déclarations écrites doivent concerner tous les états financiers et toutes les périodes couvertes dans le rapport de l'auditeur. ».

¹ Par voie d'avis, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

Cette exigence est précisée aux paragraphes A15 à A18. Ainsi, le paragraphe A17 prévoit que :

« Les déclarations écrites portent sur toutes les périodes couvertes par le rapport de l'auditeur, car il est nécessaire que la direction réaffirme que les déclarations écrites qu'elle a précédemment fournies au titre des périodes précédentes demeurent appropriées. L'auditeur et la direction peuvent convenir d'une forme de déclaration écrite mettant à jour les déclarations écrites des périodes précédentes en indiquant s'il y a eu ou non des changements et, dans l'affirmative, quels sont ces changements. ».

Le Conseil de l'Institut rappelle que le délai entre la date de signature de la lettre d'affirmation et la date de signature du rapport du commissaire doit être aussi court que possible (sans que la date du rapport ne soit antérieure à la date de la lettre d'affirmation).

Dans la mesure où ce délai serait important au vu des circonstances (à titre d'exemple : la survenance d'un litige significatif) et compte tenu de la complexité et des risques liés à l'entité audité, le réviseur d'entreprises veillera à obtenir, soit une mise à jour de la lettre d'affirmation en cas de modification d'un point, soit une confirmation écrite que les points repris dans la lettre d'affirmation sont toujours valables, sans que cette confirmation écrite ne doive nécessairement revêtir elle-même la forme d'une lettre d'affirmation.

Cet avis ne traite pas de la date de la lettre d'affirmation établie dans un autre contexte que le contrôle des comptes annuels (p. ex. l'audit de groupe). En effet, ces lettres d'affirmation se réfèrent souvent à d'autres référentiels comptables.

Le présent avis abroge la Circulaire D.021/10, « Date de la lettre d'affirmation par rapport à la date du rapport du commissaire » (16 septembre 2010). Ladite circulaire (bien qu'abrogée) reste consultable sur le site de l'Institut, sous l'onglet Réglementation & Publications > Doctrine.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Thierry DUPONT
Président